



SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE
SAR

RÈGLEMENT DU COMPTE DE PUBLICITÉ

Neuchâtel, le 17 mars 2007

Règlement du compte de publicité

Référence

Art. 1 Le présent règlement se réfère à l'article 5 b des statuts SAR du 18 mars 2006.

Buts et objectifs

Art. 2 Les avoirs en compte de publicité doivent servir à promouvoir le miel suisse contrôlé SAR.

Alimentation

Art. 3 Le compte de publicité sera alimenté par :

- a) la taxe de publicité prélevée au kilo de miel contrôlé ; le montant de cette taxe sera fixé par l'assemblée des délégués en fonction des besoins ;
- b) les recettes de la vente de matériel publicitaire ;
- c) des versements décidés par l'assemblée des délégués ;
- d) des versements divers, des dons, etc.

Utilisation

Art. 4 Le compte de publicité sera utilisé pour :

- a) le financement d'actions publicitaires pour la promotion du miel ;
- b) l'achat de matériel publicitaire ;

Pour chaque dépense, le montant utilisé n'excédera pas Fr. 8'000.-. Au-delà, la dépense sera financée par prélèvement sur le compte de publicité pour un quart et sur le compte d'exploitation annuel pour trois quarts.

Art. 5 La gestion du compte de publicité entre dans les attributions du comité central.

Art. 6 Un rapport d'activité sera publié chaque année dans la revue.

Art. 7 Le comité central SAR est compétent pour juger des situations non prévues par le présent règlement.

Dispositions finales

Art. 8 Le présent règlement adopté par l'assemblée des délégués SAR du 17 mars 2007 à Neuchâtel abroge toute disposition antérieure et entre en vigueur immédiatement.

Le président
Willy Debély

Le secrétaire
Pierre Cleusix